



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-28

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REFECTION TOITURE
22 BOULEVARD LEDRU ROLLIN

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise « EIRL » pour des travaux de remaniement de toiture ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et d'autoriser l'installation d'un échafaudage pour permettre la réalisation des travaux de toiture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise « EIRL » est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°22 Boulevard Ledru Rollin, (Parcelle cadastrale CE 47) pour la réalisation de travaux de remaniement de toiture et reprise d'infiltration.

Article 2 :

Du jeudi 23 janvier 2025 au mardi 4 février 2025 inclus :

- Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit du n°22 et n°18 Boulevard Ledru Rollin (Photo ci-joint)
- Ces emplacements seront réservés à l'entreprise « EIRL » pour les besoins du chantier (Camion et d'un télescopique).

Article 3 :

L'échafaudage devra être installé de manière à préserver un passage sécurisé pour les piétons sous celui-ci, d'une largeur minimum 1.40 mètre. Ce passage devra être protégé, éclairé et maintenu propre en permanence.

Article 4 : L'entreprise « EIRL » devra :

- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,
- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,
- Installer un dispositif de protection contre les chutes de matériaux,

- Eclairer l'échafaudage la nuit,
- Déposer l'échafaudage dès l'achèvement des travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 janvier 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.